

---

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**pour les années 2011 - 2014**

entre

**la Ville de Genève**

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



**LA JOIE DE LIRE**

**et la maison d'édition La Joie de lire SA**

ci-après *La Joie de lire*

représentée par Mme Francine Bouchet, Directrice

et par Madame Carina Diez-Solari, Responsable des droits et des subventions

---

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 :</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 :</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 :	Statut juridique et but de La Joie de lire	5
<b>TITRE 3 :</b>	<b>ENGAGEMENTS DE LA JOIE DE LIRE</b>	<b>6</b>
Article 5 :	Projet artistique et culturel de La Joie de lire	6
Article 6 :	Bénéficiaire directe	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	6
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Archives	7
Article 13 :	Développement durable	7
<b>TITRE 4 :</b>	<b>ENGAGEMENTS DE LA VILLE</b>	<b>8</b>
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	8
Article 15 :	Engagements financiers de la Ville	8
Article 16 :	Subventions en nature	8
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	8
<b>TITRE 5 :</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>9</b>
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 19 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	9
Article 20 :	Echanges d'informations	9
Article 21 :	Modification de la convention	9
Article 22 :	Evaluation	9
<b>TITRE 6 :</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>10</b>
Article 23 :	Résiliation	10
Article 24 :	Droit applicable et for	10
Article 25 :	Durée de validité	10
<b>ANNEXES</b>		<b>12</b>
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de La Joie de lire	12
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	13
Annexe 3 :	Tableau de bord	14
Annexe 4 :	Evaluation	15
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	16
Annexe 6 :	Échéances de la convention	17
Annexe 7 :	Statuts de La Joie de lire	18

## **TITRE 1 : PREAMBULE**

La Joie de lire est la principale maison d'édition pour la jeunesse en Suisse romande. Elle a été créée en 1987 par Francine Bouchet et s'apprête à fêter ses 25 ans. Même si le nombre de ses publications est resté modeste pendant plusieurs années, elle a vite été remarquée par les bibliothécaires, les enseignants et les libraires spécialisés en France.

*« Francine Bouchet est l'une des rares éditrices francophones dont les choix éditoriaux s'appuient sur des convictions littéraires et esthétiques et non sur les lois du marché et de la mode. Croyant les jeunes capables d'apprécier des livres authentiques ayant plusieurs niveaux de lecture, elle mène une politique d'auteurs, permettant de découvrir ou de redécouvrir des écrivains essentiels qui font partie du patrimoine littéraire ».*

Michèle Cochet, spécialiste de littérature jeunesse, bibliothécaire à Orly.

La Joie de lire est diffusée en Suisse par l'Office du livre et en France, en Belgique et au Québec par harmonia mundi. Son rythme de production actuel est de 30 à 33 nouveautés par année réparties sur 12 collections. 7 personnes collaborent au projet : direction, assistantat de direction, suivi commercial, comptabilité et gestion administrative, graphisme et fabrication, droits étrangers (achat et vente), presse.

Il faut savoir que pour maintenir un prix de vente acceptable pour le consommateur, l'éditeur ne peut, pour certains titres, se passer de subventions, d'autant que le prix moyen du livre jeunesse, imposé par la concurrence, est plus bas que le prix moyen d'un livre pour adultes, alors que son coût de fabrication est souvent plus élevé.

Au cours de ces dernières années, La Joie de lire a bénéficié du soutien de plusieurs départements ou fondations, mais le vrai tournant a été l'octroi par la Ville de Genève de deux bourses de 75'000 francs en 2009 et 2010. Celles-ci ont notamment permis de développer une stratégie efficace de diffusion à l'étranger. La perspective de recevoir un soutien financier de 50'000 francs par année pendant quatre ans permettra de consolider tous les postes de diffusion, dans le sens d'un développement équilibré de la maison d'édition et de sa mission.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- Le Code suisse des obligations, du 30 mars 1911, titre vingt-sixième (CO ; RS 220).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- La loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- Les statuts de La Joie de lire (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de La Joie de lire, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de La Joie de lire (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à La Joie de lire les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de La Joie de lire en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, La Joie de lire s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville**

La Ville de Genève a développé une politique volontariste en faveur du livre et de l'édition : les bibliothèques, les soutiens aux publications et l'écriture, et les manifestations (Fureur de lire, Poésie en Ville, Prix de la Ville de Genève pour la bande dessinée). Cette politique en faveur du livre se traduit également par l'octroi de soutiens à la publication d'ouvrages d'auteurs genevois et de livres publiés par des éditeurs genevois, ainsi que par des aides à l'écriture et à l'illustration, ces dernières en collaboration avec l'Etat de Genève. Dès 2009, un effort financier supplémentaire a été réalisé pour mieux soutenir les actions des maisons d'éditions genevoises. Genève, ville de grande tradition éditoriale, à la chance de compter en ses murs des maisons d'éditions de qualité ; le Département de la culture de la Ville de

Genève souhaite maintenir et encourager le rayonnement des éditions genevoises dans le paysage littéraire national et international. En parallèle aux attributions d'aides ponctuelles à la publication, la Ville de Genève établit donc des conventions de subventionnement avec des maisons d'édition dont les activités culturelles ont été soutenues de manière régulière et qui ont fait preuve d'un intérêt éditorial : richesse et diversité du catalogue, mise en valeur d'écrivains genevois, rayonnement et référence dans le paysage éditorial.

**Article 4 : Statut juridique et but de La Joie de lire**

La maison d'édition La Joie de lire SA est une société anonyme régie par ses statuts et par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

La société a pour but l'édition, la distribution, l'acquisition et la vente de livres.

D'une façon générale, la société pourra effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son but principal.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA JOIE DE LIRE**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de La Joie de lire**

Les valeurs culturelles de La Joie de lire sont : l'exigence éditoriale, la créativité, le *savoir-faire*, l'indépendance d'esprit, la découverte de nouveaux talents, l'ouverture sur d'autres cultures et littératures.

La Joie de lire a pour mission de transmettre un patrimoine littéraire et artistique à un public en devenir.

Le projet artistique et culturel de La Joie de lire est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 6 : Bénéficiaire directe**

La Joie de lire s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

La Joie de lire s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

#### **Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de La Joie de lire figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, La Joie de lire fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

#### **Article 8 : Reddition des comptes et rapports**

Chaque année, au plus tard le 30 novembre, La Joie de lire fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers – tels que mentionnés à l'annexe 3 de la présente convention – de l'année concernée ;
- le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.

Le rapport d'activités annuel de La Joie de lire prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

#### **Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités de La Joie de lire font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication de La Joie de lire doit comporter la mention « Les éditions La Joie de lire bénéficient du soutien de la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 10 : Gestion du personnel**

La Joie de lire est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

**Article 11 : Système de contrôle interne**

La Joie de lire met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

**Article 12 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, La Joie de lire s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Joie de lire peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

**Article 13 : Développement durable**

La Joie de lire s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec la Ville.

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

##### **Article 14 : Liberté artistique et culturelle**

La Joie de lire est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec le projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix éditoriaux.

##### **Article 15 : Engagements financiers de la Ville**

La Ville s'engage à verser un montant total de 200'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 50'000 francs.

Comme La Joie de lire clôture ses comptes au 30 juin, la subvention de la Ville pour l'année 2011 est utilisée pour la période 2010-2011, la subvention 2012 pour la période 2011-2012, la subvention 2013 pour la période 2012-2013 et la subvention 2014 pour la période 2013-2014.

Les subventions sont versées à La Joie de lire sous réserve de l'approbation du montant total du fonds général « livre et édition » par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

##### **Article 16 : Subventions en nature**

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à La Joie de lire et doit figurer dans ses comptes.

##### **Article 17 : Rythme de versement des subventions**

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement est effectué en janvier. Il représente trois quarts de la subvention annuelle. Il ne peut pas intervenir avant la remise des comptes et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 30 juin de l'année précédente. Le quatrième quart est versé en mai.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par La Joie de lire et remis à la Ville au plus tard le 30 novembre de chaque année.

### **Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes**

Au terme de l'exercice 2014, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, le résultat cumulé des exercices 2011 à 2014 peut le cas échéant être réparti entre la Ville et La Joie de lire selon la clé suivante :

Si le résultat cumulé est positif, La Joie de lire restitue à la Ville 3 % de ce résultat, sur demande du Département de la culture.

Si le résultat cumulé est négatif, La Joie de lire a l'obligation de combler ce déficit au cours de la prochaine période de quatre ans. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler ce déficit et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des dettes de La Joie de lire.

### **Article 20 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

### **Article 21 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de La Joie de lire ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit

### **Article 22 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Résiliation**

Le Conseiller administratif en charge du département de la culture peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) La Joie de lire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 24 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et La Joie de lire s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

### **Article 25 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2014, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2014. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 14 avril 2011 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

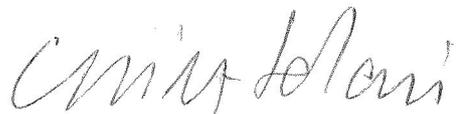


**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
chargé du Département de la culture

Pour la maison d'édition La Joie de lire SA :



**Francine Bouchet**  
Directrice



**Carina Diez-Solari**  
Responsable des droits et  
des subventions

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Projet artistique et culturel de La Joie de lire**

Les valeurs culturelles de La Joie de lire sont : l'exigence éditoriale, la créativité, le *savoir-faire*, l'indépendance d'esprit, la recherche de nouveaux talents, l'ouverture sur d'autres cultures et littératures.

La Joie de lire a pour mission de transmettre un patrimoine littéraire et artistique à un public en devenir.

Les livres de La Joie de lire sont réputés pour leur qualité. Celle-ci suppose le choix d'une ligne sans concession pour le contenu et pour la forme. Les critères de sélection pour les textes et les illustrations sont fondés sur ce que nous croyons essentiel de transmettre au jeune public. Publier des livres pour la jeunesse suppose non seulement une connaissance de l'enfant et de l'adolescent, mais aussi un projet de formation et d'éducation au sens large. Les choix restent néanmoins subjectifs, ils donnent la « couleur » de l'éditeur et se transforment en repères pour l'acheteur.

La reconnaissance de la qualité des livres de La Joie de lire est manifeste. De nombreux articles en témoignent. La présence de 15 de nos titres dans la sélection du Ministère de l'éducation nationale en France en est une preuve supplémentaire, comme l'excellent accueil qui nous est réservé par les professionnels qui nous invitent régulièrement à présenter notre travail.

Tous ces « succès » ne sont cependant pas suffisants. Les résultats financiers dans ce métier sont aléatoires, car dépendants du marché et ses caprices, de la transformation des outils de communication, comme l'arrivée du livre numérique, et de bien d'autres facteurs que nous ne pouvons maîtriser. Le livre n'est de loin pas, pour la plupart des gens, un « produit de première nécessité » ! Et c'est pour cette raison que le soutien régulier de la Ville de Genève nous est indispensable pour mener à bien notre tâche et la réalisation du projet culturel qu'elle suppose.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

EDITIONS LA JOIE DE LIRE S.A.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Exercice 2009/2010 audité  
01.07.2009 au 30.06.2010

PRODUITS

Ventes diffuseur Suisse	142'971.28
Ventes diffuseur France et francophonie	614'651.71
Coéditions & Mandats	151'028.14
Ventes autres	141'965.09
Variation de stock	43'681.00
	<b>1'094'297.22</b>

CHARGES de production

Coût de production	-460'743.81
Droits d'auteur	-115'293.47
Frais de stockage et diffusion	-77'871.89
	<b>-653'908.97</b>

BENEFICE BRUT

**440'388.25**

Autres produits

Subventions dont bourse Prohelvetia	34'941.26
Soutien Ville de Genève	56'250.00
Solde soutien Ville de Genève 2010	18'750.00
Autres Revenus	1'095.16
	<b>92'286.42</b>

TOTAL DES PRODUITS

**532'674.67**

CHARGES d'exploitation

Salaires, charges sociales et honoraires	349'909.58
Attachée commerciale France	21'878.88
Loyer, charges et frais des locaux	45'830.83
Intérêts et frais de banque	14'957.66
Différence de change	4'590.82
Frais généraux d'exploitation	187'404.39
Provision dépréciation stock livres	-53'790.71
Amortissements	3'800.00
Impôts et taxes	3'200.29
	<b>577'781.74</b>

TOTAL charges d'exploitation

**577'781.74**

RESULTAT DE L'EXERCICE

**-45'107.07**

BUDGETS PREVISIONNELS

Budget 2010/2011  
1.7.2010 au 30.06.2011

Budget 2011/2012  
1.7.2011 au 30.06.2012

Budget 2012/2013  
1.7.2012 au 30.06.2013

Budget 2013/2014  
1.7.2013 au 30.06.2014

	150'000.00	160'000.00	170'000.00	180'000.00
	625'000.00	650'000.00	660'000.00	670'000.00
	160'000.00	165'000.00	170'000.00	175'000.00
	145'000.00	147'500.00	150'000.00	152'500.00
	45'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00
	<b>1'125'000.00</b>	<b>1'162'500.00</b>	<b>1'190'000.00</b>	<b>1'217'500.00</b>

	-470'000.00	-475'000.00	-480'000.00	-485'000.00
	-120'000.00	-125'000.00	-130'000.00	-135'000.00
	-80'000.00	-81'000.00	-83'000.00	-85'000.00
	<b>-670'000.00</b>	<b>-681'000.00</b>	<b>-693'000.00</b>	<b>-705'000.00</b>

**455'000.00**

**481'500.00**

**497'000.00**

**512'500.00**

	20'000.00	22'500.00	25'000.00	27'500.00
	50'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
	18'750.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00
	<b>89'750.00</b>	<b>73'500.00</b>	<b>76'000.00</b>	<b>78'500.00</b>

**544'750.00**

**555'000.00**

**573'000.00**

**591'000.00**

	350'000.00	350'000.00	350'000.00	350'000.00
	46'000.00	46'000.00	46'000.00	46'000.00
	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00
	5'000.00	5'500.00	6'000.00	6'500.00
	185'000.00	190'000.00	195'000.00	200'000.00
	-50'000.00	-50'000.00	-50'000.00	-50'000.00
	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00
	3'500.00	3'500.00	3'500.00	3'500.00
	<b>558'500.00</b>	<b>564'000.00</b>	<b>569'500.00</b>	<b>575'000.00</b>

**-137'500.00**

**-9'000.00**

**3'500.00**

**16'000.00**

### Annexe 3 : Tableau de bord

La Joie de lire utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité :

Valeurs cibles	2011	2012	2013	2014
	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014

#### Indicateurs personnel

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	5.5				
	Nombre de personnes	7				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	-				
	Nombre de personnes	-				

#### Indicateurs d'activités

Nombre total de livres publiés		31				
Nombre de livres publiés d'auteurs ou d'illustrateurs genevois		5				
Nombres de titres imprimés à Genève		-				
Nombre de cessions de droits	Langue française et étranger	13				
Participations à des manifestations	Festivals, rencontres	18				
	Salons	10				
	Expositions	4				
Nombre d'articles et critiques concernant la maison d'édition et/ou ses publications		~400				

#### Indicateurs financiers

Charges de personnel	Salaires + attachée commerciale France	Voir plan financier				
Charges de production						
Charges de fonctionnement	Loyer + frais généraux + autres frais					
<i>Total des charges</i>						
Subventions Ville de Genève	Dont solde subvention 2010 pour 2010-2011					
Autres financements publics et privés	Subventions, dons					
Ventes et produits divers	Produits des ventes + autres revenus					
<i>Total des produits</i>						
<i>Résultat</i>						

#### Ratios

Part de financement Ville	Subventions Ville / total des produits	Voir plan financier				
Part d'autofinancement	Ventes et produits divers / total des produits					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges					
Part des charges de production	Charges de production / total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges					

#### Indicateurs dans le cadre du développement durable :

Compte-rendu des efforts de La Joie de lire en faveur de l'environnement.

#### **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2014.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 19) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
  
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
  
- 3. La réalisation des objectifs et des activités de La Joie de lire** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

**Annexe 5 : Adresses des personnes de contact**

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie  
Conseiller culturel  
Département de la culture  
Service culturel  
Case postale 10  
1211 Genève 17

dominique.berlie@ville-ge.ch  
tél. : 022 418 65 70  
fax : 022 418 65 71

La Joie de lire SA

Madame Francine Bouchet  
Directrice  
Editions La Joie de lire  
5, ch. Neuf  
1207 Genève

francine@lajoiedelire.ch  
tél. : 022 807 33 99  
fax : 022 807 33 92

**Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Durant cette période, La Joie de lire devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 novembre**, La Joie de lire fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
  - › Le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
  - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
  - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
  - › Le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2013** au plus tard, La Joie de lire fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2015-2018.
3. **Début 2014**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2014**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2014**.

**Annexe 7 : Statuts de La Joie de lire**

# STATUTS

de

EDITIONS LA JOIE DE LIRE SA

Titre premier : Dénomination — Siège — But — Durée

## ARTICLE PREMIER

Il est formé, sous la raison sociale EDITIONS LA JOIE DE LIRE SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

## ARTICLE 2

Le siège de la société est à GENEVE.

## ARTICLE 3

La société a pour but l'édition, la distribution, l'acquisition et la vente de livres.

D'une façon générale, la société pourra effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son but principal.

## ARTICLE 4

La durée de la société est indéterminée.

Titre II : Capital social — Actions

## ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent ----- actions de MILLE francs chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 6

Les actions sont au porteur.  
Elles sont numérotées et signées par un administrateur  
Leur cession s'opère par tradition du titre.

ARTICLE 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Titre III: Assemblée générale

ARTICLE 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les actionnaires ne peuvent être privés, sans leur assentiment, des droits acquis attachés à leur qualité d'associés, tels qu'ils sont définis à l'article 646 du Code des Obligations.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par l'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues à l'article 706 du Code des Obligations.

ARTICLE 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et modifier les statuts ;
- 2) de nommer et révoquer les administrateurs et les contrôleurs ;
- 3) d'approuver le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de gestion, de déterminer l'emploi du bénéfice net et en particulier de fixer le dividende ;
- 4) de donner décharge aux administrateurs ;
- 5) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 11

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et au besoin par les contrôleurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième au moins du capital social, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Ils doivent le faire par écrit, en indiquant le but poursuivi.

ARTICLE 12

L'assemblée générale est convoquée dix jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la *Feuille officielle suisse du Commerce*.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Les propositions de modification des statuts sont mises à la disposition des actionnaires au siège de la société et à ses succursales s'il en existe ; mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales s'il en existe, dix jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### ARTICLE 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par l'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non.

#### ARTICLE 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire. Le président désigne le secrétaire.

#### ARTICLE 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

#### ARTICLE 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Demeurent réservées les dispositions de la loi, notamment celles des articles 648 et 649 du Code des Obligations.

#### ARTICLE 18

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne les décisions prises, les nominations, de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

Titre IV: Administration

ARTICLE 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La majorité des membres doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

ARTICLE 20

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de pluralité d'administrateurs, le conseil désigne un président et un secrétaire.

ARTICLE 21

En garantie de sa gestion, chaque administrateur est tenu de déposer dans la caisse de la société, pour le temps de ses fonctions, une ----- action de la société qui est inaliénable pendant la durée du dépôt et ne peut lui être restituée avant que décharge ne lui ait été donnée.

ARTICLE 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

ARTICLE 24

L'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Elle exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes sociaux.

ARTICLE 25

L'administration peut confier tout ou partie de la gestion et la représentation de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeurs).

Elle nomme les fondés de procuration et les autres mandataires de la société.

ARTICLE 26

L'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Titre V: Contrôle

ARTICLE 27

L'assemblée générale désigne un contrôleur, et éventuellement un contrôleur suppléant, chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes, ainsi que sur les propositions du conseil d'administration relatives à la répartition du bénéfice.

Ils sont nommés pour la durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Ces fonctions peuvent être exercées par une société fiduciaire ou un syndicat de revision.

L'organe de contrôle doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire.

Les contrôleurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

Titre VI: Comptes annuels — Fonds de réserve — Dividendes

ARTICLE 28

L'année sociale commence le premier juillet ----- et finit le trente juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le trente juin mil neuf cent nonante-deux.

ARTICLE 29

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des Obligations, un bilan et un compte de profits et pertes de la société, arrêtés à la date du trente juin.

Les frais d'organisation, ainsi que les droits de timbre, peuvent être amortis en cinq ans dans les conditions prévues à l'article 664 du Code des Obligations.

L'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes.

#### ARTICLE 30

Il est prélevé sur le bénéfice net une somme égale au cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve général. Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital social ; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde du bénéfice net est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

#### ARTICLE 31

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

### Titre VII: Liquidation

#### ARTICLE 32

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

#### ARTICLE 33

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contrevalet, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après l'extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital social versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

Titre VIII : Publication --- For

ARTICLE 34

Les publications de la société sont valablement faites dans la *Feuille officielle suisse du Commerce*.

ARTICLE 35

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et contrôleurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton de Genève.

Titre IX : Apport

ARTICLE 36

Madame Francine BOUCHET, éditeur et libraire, demeurant à HERMANCE, 427, route d'Hermance, fait apport à la société de l'actif et du passif du département "Editions" de l'entreprise individuelle LA JOIE DE LIRE, FRANCINE BOUCHET, qu'elle exploite à GENEVE, 38, place du Bourg-de-Four.

Cet apport a lieu sur la base d'un bilan intermédiaire au trente-et-un août mil neuf cent nonante-et-un, ci-annexé avec un :

- actif de DEUX CENT SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ FRANCS et VINGT-SEPT CENTIMES (Frs 206'955.27), ci...	Frs 206'955.27
- et un passif envers les tiers de CENT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-CINQ FRANCS et VINGT-SEPT CENTIMES (Frs 102'955.27), ci.....	Frs 102'955.27
- soit un actif net de CENT QUATRE MILLE FRANCS (Frs 104'000.--), ci.....	Frs 104'000.-- =====

Il est consenti et accepté pour le prix de CENT QUATRE MILLE FRANCS (Frs 104'000.--).

En paiement de ce prix, il est remis à Madame Francine BOUCHET, quatre-vingt (80) actions de MILLE FRANCS (Frs 1'000.--) chacune, au porteur, entièrement libérées, de la société.

Observation étant faite que l'apporteur, demeurant créancière de la société du solde du prix de son apport, soit de VINGT-QUATRE MILLE FRANCS (Frs 24'000.--).

La société est mise et subrogée, dans tous les droits et obligations de l'apporteur, relativement à son apport, dont elle aura les profits et charges à compter du premier septembre mil neuf cent nonante-et-un.

Fait et signé à GENEVE,  
le 1er octobre 1991.

Et suivent les signatures.

ENREGISTRE à GENEVE, le 1er octobre 1991. Sans renvoi, sans mot nul. Signé : RIGOLI.

POUR EXPEDITION CONFORME.